



ASSOCIATION DES CADRES ET DES PROFESSIONNELS  
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

---

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

---

Créés :	le 13 mars 1978
Modifiés :	le 27 septembre 2001
Modifiés :	le 19 septembre 2002
Modifiés :	le 6 octobre 2005
Modifiés :	le 12 octobre 2006
Modifiés :	le 4 octobre 2007

**TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 2 - LES MEMBRES .....	4
CHAPITRE 3 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
CHAPITRE 4 – LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LE BUREAU DE DIRECTION.....	8
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	11
CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS .....	12

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Nom de la Corporation

La présente Corporation, dont le nom est l'Association des cadres et des professionnels de l'École Polytechnique (ci-après désignée par « ACEP »), a été fondée le 12 juillet 1976 et est incorporée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec (NEQ 1144024 164) depuis le 29 juin 1977.

Elle constitue une association des cadres et des professionnels au service de l'École Polytechnique de Montréal (ci-après désignée par « Polytechnique »).

### 1.2 Le siège social

Le siège social de l'ACEP est fixé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

### 1.3 Affiliation

L'ACEP peut s'affilier à tout organisme à la suite d'une décision prise en assemblée générale.

### 1.4 Juridiction

La juridiction de l'ACEP s'étend à tous les cadres et professionnels au service de Polytechnique, ci-après désignés par les « cadres ».

### 1.5 Objectifs de l'ACEP

Les objectifs généraux de l'ACEP sont:

- a) maintenir des relations ordonnées entre Polytechnique d'une part et les cadres et les professionnels de Polytechnique d'autre part;
- b) étudier, défendre et promouvoir les intérêts de ses membres dans tous les domaines où l'ACEP, en leur nom, peut exercer ses activités par tous les moyens conformes aux principes adoptés.

## CHAPITRE 2 - LES MEMBRES

### 2.1 Membres

2.1.1 Sont membres de l'ACEP tous les cadres et les professionnels qui ont signé une formule d'adhésion lors de la requête de constitution en corporation, à l'exception de ceux exclus par entente entre l'ACEP et Polytechnique (voir le Protocole, article 4.1).

2.1.2 Toute autre personne devient membre de l'ACEP à la condition de :

a) faire partie du personnel cadre et professionnel ;

et de

b) signer un formulaire d'adhésion et de cotisation à l'ACEP.

### 2.2 Membre en règle

Le membre en règle est celui dont les cotisations, contributions ou redevances envers l'ACEP sont acquittées à la satisfaction du trésorier.

### 2.3 Droits d'entrée et cotisations

2.3.1 Les droits d'entrée et les cotisations ou contributions qui devront être versés à l'ACEP par ses membres seront établis par résolution du Bureau de direction et ratifiés par les membres réunis en assemblée générale.

2.3.2 Les membres qui adhèrent à l'ACEP au cours d'une année financière sont tenus de ne verser, en sus des droits d'entrée, que la fraction de la cotisation annuelle correspondant à la période travaillée durant l'année.

### 2.4 Refus d'adhésion ou désistement

Toute personne qui fait partie du personnel cadre et professionnel de l'École Polytechnique de Montréal et qui refuse d'adhérer à l'ACEP lors de sa nomination à un poste (selon l'article 2.1.2, ci-dessus) ou se désiste de l'ACEP après avoir en été membre en règle (ci-après désigné par « non-membre »), reconnaît :

- qu'elle ne bénéficie d'aucun service, privilège, et d'aucun droit de représentation de la part de l'ACEP au sujet de tous litiges, désaccords ou

actions prises par Polytechnique à son égard ou le concernant et visant l'application du Protocole en vigueur. Ainsi, l'ACEP :

- ne représentera pas un non-membre dans le cadre des discussions courantes qu'elle entretient avec la direction de Polytechnique;
- ne prendra pas position face à Polytechnique dans un dossier qui concerne un non-membre;
- ne déléguera pas de représentants aux comités de liaison et d'appel tel que prévu au Protocole dans un dossier qui concerne un non-membre;
- qu'elle ne peut en aucun cas agir comme représentant de l'ACEP et participer aux travaux des comités conjoints prévus au Protocole en vigueur;
- qu'elle ne peut en aucun cas participer aux assemblées régulières ou spéciales des membres de l'ACEP (elle n'a pas de droit de vote);
- qu'elle ne peut participer aux activités sociales organisées par l'ACEP pour ses membres;
- qu'elle ne peut avoir accès ou utiliser le Salon des cadres;
- qu'elle se verra imposer un délai d'attente de six (6) mois avant de pouvoir devenir membre, si jamais elle désirait adhérer à l'ACEP après avoir initialement refusé ou après s'être désistée.

## CHAPITRE 3 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 3.1 Assemblée générale

Le président est tenu de convoquer au moins une assemblée générale des membres annuellement. L'assemblée générale annuelle est tenue dans les locaux de Polytechnique et doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivants la fin de l'exercice financier de l'ACEP (voir en 5.1).

### 3.2 Assemblées générales spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues dans les locaux de Polytechnique, lorsque les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président de convoquer de telles assemblées.

De plus, le président sera tenu de faire convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande d'au moins dix (10) membres en règle. A défaut par le président de faire tenir telle assemblée générale dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande, celle-ci pourra être convoquée par les demandeurs.

### 3.3 Avis de convocation

Toute assemblée générale des membres sera convoquée au moyen d'un avis expédié à chacun des membres par courriel ou par lettre. Cet avis devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins sept (7) jours ouvrables.

### 3.4 Consultation des membres

Lorsque l'exécutif le juge nécessaire et dans le cadre des affaires courantes de l'ACEP (affaires qui ne nécessitent pas la convocation d'une assemblée générale), les membres peuvent être consultés par courriel ou par lettre.

### 3.5 Admissibilité

Les membres en règle et, pour des raisons particulières, d'autres personnes invitées par l'exécutif de l'ACEP, peuvent assister à l'assemblée générale. Toutefois, seuls les membres en règle ont droit de vote.

### 3.6 Quorum

La présence de vingt-cinq (25) membres en règle constitue le quorum de l'assemblée générale des membres.

### 3.7 Vote

Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote et les membres ne pourront pas voter par procuration.

À toute assemblée, le vote se prendra à main levée. Toutefois, si un (1) membre le demande, il y aura scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président aura un vote prépondérant.

### 3.8 Présidence des assemblées générales

Le président ou en son absence, le vice-président, ou en leur absence, tout membre en règle choisi par les membres présents, préside les assemblées générales.

### 3.9 Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale des membres est souveraine. On lui reconnaît donc entre autres, le pouvoir de :

- a) recevoir le rapport annuel du président ;
- b) recevoir les bilans et états financiers de l'ACEP et nommer, s'ils le jugent nécessaire, un vérificateur ;
- c) élire les membres du Comité exécutif et les membres du Bureau de direction ;
- d) autoriser tout emprunt sur le crédit de l'ACEP ;
- e) recevoir et ratifier tout projet de protocole de relations de travail à intervenir entre l'ACEP et Polytechnique ;
- f) ratifier le montant des cotisations et les droits d'entrée.
- g) ratifier le montant de l'allocation pour les membres du Comité exécutif ;

## CHAPITRE 4 – LE COMITÉ EXÉCUTIF ET LE BUREAU DE DIRECTION

### 4.1 Composition du Comité exécutif et du Bureau de direction :

Les affaires de l'ACEP seront administrées par un Comité exécutif composé de quatre (4) membres et par un Bureau de direction.

Les membres du Comité exécutif sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le Bureau de direction est composé du Comité exécutif et de huit (8) autres membres. Le Bureau de direction a pour fonction de conseiller et d'assister le Comité exécutif dans toute affaire intéressant l'ACEP et de nommer les membres des comités recommandés par les membres de l'ACEP, dont le comité de nomination.

### 4.2 Nomination au Comité exécutif et au Bureau de direction

Les membres du Comité exécutif et les membres du Bureau de direction sont élus par les membres de l'ACEP réunis en assemblée générale.

### 4.3 Comité de nomination

Le comité de nomination est composé de deux (2) membres du Bureau de direction désignés par ce dernier. Les membres de ce comité seront nommés au moins un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle. Le comité présente au secrétaire une liste de membres en règle pour combler le nombre précis de postes vacants ou en élection sur le Comité exécutif et au Bureau de direction. Les membres proposés auront préalablement acceptés de se porter candidat.

### 4.4 Mise en candidature et élection

Le secrétaire présentera la liste des candidats proposés par le comité de nomination à tous les membres de l'ACEP. Cette liste sera incluse avec l'avis de convocation d'assemblée générale annuelle.

En plus des candidats proposés par le comité de nomination, tout membre en règle peut, avant ou pendant l'assemblée générale, proposer sa propre candidature sur un des postes vacants ou en élection du Comité exécutif et du Bureau de direction. Toute candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle.

Un candidat peut déposer sa candidature par procuration s'il ne peut être présent à l'assemblée générale. Il devra demander à un membre en règle de signifier pour lui sa candidature et le poste convoité au président d'élection.

L'élection se fait par scrutin ouvert ou secret selon le désir des membres. Les postes en élection seront comblés dans l'ordre suivant : président, vice-président, secrétaire, trésorier et membres du Bureau de direction. Si un seul candidat est en lice sur un poste, il est élu par acclamation. Si plusieurs candidats sont en lice, le candidat ayant obtenu la majorité des voix est élu.

Dans la composition du Bureau de direction, on tentera d'obtenir une juste représentation des différents secteurs d'activité des membres de l'ACEP de Polytechnique.

#### 4.5 Durée des fonctions des membres du Bureau et du Comité exécutif:

Tout membre du Comité exécutif et tout membre du Bureau de direction entre en fonction dès son élection et le demeure jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu, s'il démissionne avant la fin de son mandat. Les membres du Bureau de direction et du Comité exécutif sont élus pour un mandat d'une durée normale de deux (2) ans.

Toutefois, il est convenu que les mandats pourraient être d'une durée différente afin d'éviter que plus de la moitié des membres du Comité exécutif ou des membres du Bureau de direction soient en élection au cours d'une même année.

Ainsi, le président et le trésorier devraient être en élection lors d'une année « pair » et le vice-président et le secrétaire lors d'une année « impair ». Il en est de même pour quatre des huit membres du Bureau de direction, le cas échéant. En conséquence, un officier du Comité exécutif ou un membre du Bureau de direction pourrait être élu pour un mandat d'un (1) an, afin de respecter les périodes normales d'élection.

#### 4.6 Le président

Le président préside toutes les assemblées du Comité exécutif, du Bureau de direction et des membres. Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale, signe tous les documents requis, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués.

#### 4.7 Le président sortant

À moins qu'il ne démissionne en cours de mandat, le président sortant, lorsqu'il termine son mandat, demeure automatiquement membre du Bureau de direction pour une période d'une (1) année. Ainsi, le président sortant facilite le transfert des dossiers en cours et s'assure d'une passation harmonieuse de ses pouvoirs

vers le nouveau président. Le président sortant est membre à part entière du Bureau de direction.

#### 4.8 Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'incapacité du président, il le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions du président.

#### 4.9 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales de membres, du Bureau de direction et du Comité exécutif et en rédige les procès-verbaux. Il expédie la correspondance, convoque les assemblées, signe les procès-verbaux et à la fin de son mandat, transmet à son successeur tous les documents ou effets de l'ACEP.

#### 4.10 Trésorier

Le trésorier assiste à toutes les assemblées générales de membres, du Bureau de direction et du Comité exécutif. Le trésorier perçoit les cotisations et les sommes dues, a la charge et la garde des fonds de l'ACEP et de ses livres de comptabilité. Il doit préparer les rapports financiers annuels, le budget annuel et tenir un relevé des biens et dettes de l'ACEP, etc.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 5.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'ACEP se termine le 31 mai de chaque année.

### 5.2 Comptabilité

Le trésorier effectue la tenue des livres dans lesquels sont inscrits tous les montants reçus ou déboursés par l'ACEP, tous les biens, les dettes et obligations et toutes autres transactions financières.

Ces livres sont tenus au Siège social de l'ACEP et seront ouverts à tout membre en règle.

### 5.3 Vérification

Les états financiers sont présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. À moins d'une décision contraire de l'assemblée générale, les livres et les états financiers ne font pas l'objet d'une vérification comptable.

### 5.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'ACEP ainsi que toutes les transactions internes (formulaire de transferts de fonds et demandes de paiements) seront signés par le président et le trésorier.

### 5.5 Allocation

Les membres du Comité exécutif bénéficient d'une allocation dont le montant total est déterminé à un moment ou l'autre par le comité exécutif, entériné par résolution du Bureau de direction et ratifié par les membres réunis en assemblée générale. Les membres du Comité exécutif déterminent entre eux la façon dont ils entendent se partager cette allocation.

**CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents statuts et règlements de façon complète ou partielle doit être établie par résolution du Bureau de direction et ratifiés par les membres réunis en assemblée générale.